Conférence annuelle de la GANHRI 2026
Déclaration finale

Le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme dans l'espace numérique

Contexte mondial et appel à l'action :

1. Le 1er avril 2026, nous, les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) de toutes les régions, nous sommes réunis à Genève pour la Conférence annuelle sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'Homme dans l'espace numérique, organisée dans le cadre de la réunion annuelle 2026 de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI).

2. Nous nous réunissons à un moment de profonde instabilité où la protection des droits de l'Homme est soumise à une pression croissante et où le système international des droits de l'Homme est confronté à de sérieux défis.

3. Dans ce contexte, nous affirmons que les droits de l'Homme doivent être au cœur de la transformation numérique. Les technologies numériques façonnent de plus en plus la jouissance des droits de l'Homme dans tous les domaines de la vie, avec des implications importantes pour l'espace civique, l'accès à l'information, les services publics, la justice et la participation aux affaires publiques.

4. Nous reconnaissons que la numérisation peut contribuer à la réalisation des droits humains. Elle peut élargir l'accès à l'information et aux services, faciliter la communication, favoriser l'inclusion, améliorer l'efficacité institutionnelle et renforcer l'engagement avec et entre les titulaires de droits.

5. Dans le même temps, dans de nombreux contextes nationaux, la numérisation progresse plus rapidement que le développement des garanties juridiques, des capacités institutionnelles, de la sensibilisation du public et d'un contrôle efficace. Cela accroît le risque que des pratiques portant atteinte aux droits se normalisent avant d'être correctement comprises, réglementées ou corrigées. Dans toutes les régions, nous observons des menaces graves : surveillance

illégale, utilisation abusive des données à caractère personnel, opacité algorithmique, profilage discriminatoire, harcèlement et abus en ligne, manipulation de l'information, et utilisation d'outils numériques pour intimider, surveiller ou réduire au silence les voix critiques. Ces évolutions affectent la jouissance des droits, notamment, mais sans s'y limiter, le droit à la vie privée, la liberté d'expression, l'égalité et la non-discrimination, la participation, le respect des procédures régulières et l'accès à des recours efficaces. Nous notons également la montée en puissance de la prise de décision automatisée, qui peut constituer une menace sérieuse lorsqu'elle est appliquée dans des situations où les droits de l'Homme sont en jeu.

6. Nous réaffirmons que le droit international des droits de l'Homme s'applique pleinement dans la sphère numérique, et que les mêmes droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent être protégés en ligne. Ce principe doit guider la conception, le développement, le déploiement, l'utilisation et la réglementation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle.

7. Nous prenons note du nombre croissant d'initiatives internationales et régionales traitant de la gouvernance numérique, notamment le Pacte numérique mondial et d'autres processus multilatéraux. Ces initiatives doivent être fermement ancrées dans le droit international des droits de l'Homme et s'appuyer sur l'expertise et l'engagement des institutions nationales des droits de l'Homme.

8. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les préjudices numériques peuvent exacerber les inégalités existantes, affectant de manière disproportionnée les personnes et les communautés déjà victimes de discrimination, d'exclusion ou d'une vulnérabilité accrue.

9. Nous constatons l'existence de risques spécifiques liés au genre dans les environnements numériques, notamment la violence sexiste facilitée par la technologie, la diffusion d'images intimes non consenties et le harcèlement en ligne. Les cadres de gouvernance numérique, les protections juridiques et les recours doivent intégrer une perspective de genre et lutter efficacement contre ces préjudices.

10. Nous reconnaissons que les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les communautés apatrides, les femmes et les filles, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes LGBTQI+ et les défenseurs des droits de l'Homme, y des INDH et les journalistes, entre autres, sont davantage exposés à l'exclusion numérique, à la surveillance, aux abus ou aux effets discriminatoires.

11. Nous constatons que les technologies numériques et leurs modèles économiques sous-jacents opèrent souvent au-delà des frontières, tandis que les mécanismes de contrôle, la responsabilité et l'accès aux recours restent inégaux et fragmentés. Cet écart exige des garanties nationales plus solides, une coopération transfrontalière et internationale renforcée, ainsi qu'un engagement continu dans les processus émergents de gouvernance numérique.

12. Nous sommes particulièrement préoccupés par le profilage discriminatoire et la discrimination algorithmique, qui peuvent aggraver les inégalités existantes et toucher de manière disproportionnée les personnes et les communautés déjà confrontées à l'exclusion. Ces préjudices peuvent se produire dans les systèmes de prise de décision automatisés utilisés dans les services publics, tels que la police, l'éducation, la santé, la migration et d'autres domaines ayant un impact direct sur les droits humains.

13. Nous reconnaissons que les technologies numériques pourraient nuire gravement à l'environnement et aggraver le changement climatique, ce qui, à son tour, porte atteinte aux droits des personnes et des communautés déjà en situation de vulnérabilité climatique. Nous soulignons en particulier l'empreinte environnementale significative des centres de données d'IA et leur contribution croissante à la pénurie d'eau.

14. Dans ce contexte, nous appelons les États à veiller à ce que la transformation numérique s'appuie fermement sur le droit international des droits de l'Homme et le droit international de l'environnement, guidés par les principes de dignité, d'égalité, de non-discrimination, de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de transparence, de responsabilité et d'accès à des recours efficaces.

15. Nous appelons les États à adopter et à renforcer des cadres juridiques et politiques complets qui traitent de manière cohérente les implications des technologies numériques en matière de droits humains dans tous les secteurs de l' . Ces cadres doivent offrir une protection efficace contre la surveillance illégale ou arbitraire, les atteintes à la vie privée, la prise de décision automatisée discriminatoire, la censure, l'utilisation abusive des données, la violence en ligne et d'autres préjudices numériques.

16. Nous soulignons que l'utilisation de l'intelligence artificielle et d'autres systèmes numériques, en particulier par les autorités publiques, doit rester soumise à des cadres juridiques clairs, à des garanties ex ante, à un contrôle humain significatif et à un examen indépendant. La transparence, l'explicabilité et la responsabilité doivent être garanties, en particulier lorsque ces systèmes affectent l'accès aux services publics, à la justice, aux procédures migratoires,

au maintien de l'ordre, à la protection sociale, à l'éducation, aux soins de santé ou à d'autres domaines ayant des conséquences significatives sur les droits. Cela est particulièrement important lorsque les États déploient des systèmes d'identité numérique, des plateformes intégrées de services publics, des systèmes d'enregistrement civil, des bases de données interopérables ou d'autres infrastructures de données à grande échelle du secteur public. Lorsque les droits sont affectés, les individus doivent être en mesure de comprendre les décisions, de les contester et d'obtenir une réparation rapide et appropriée.

17. Nous sommes préoccupés par l'utilisation croissante de l'IA et des neurotechnologies dans les contextes militaires et de gestion de la sécurité, y compris les technologies autonomes et prédictives. De telles applications comportent des risques pour la vie, la liberté et le respect des procédures régulières. Il doit y avoir des garanties et un contrôle rigoureux en matière de droits de l'Homme, ainsi que le respect du droit international humanitaire.

18. Nous notons qu'une surveillance efficace nécessite une coordination entre les INDH, les autorités chargées de la protection des données, les organismes de promotion de l'égalité, les régulateurs et les autres institutions de surveillance compétentes. Nous appelons à la mise en place d'évaluations d'impact obligatoires sur les droits de l'Homme concernant les technologies numériques utilisées par les autorités publiques, en particulier dans les contextes où elles peuvent créer des risques graves ou avoir des conséquences de grande portée pour les individus et les communautés. Ces évaluations doivent contribuer à identifier, prévenir et atténuer les préjudices, et éclairer les décisions relatives à la conception, au développement, au déploiement, à la pertinence et à l'utilisation continue des technologies, tout en traitant les risques tels que les biais discriminatoires et autres impacts négatifs sur les droits de l'Homme.

19. Nous soulignons que la numérisation ne doit pas devenir un obstacle aux droits. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les services et systèmes publics numériques soient accessibles, inclusifs, sûrs et abordables, et doivent maintenir des alternatives non numériques efficaces afin de garantir que personne ne soit exclu des services, de la participation ou des recours en raison d'un handicap, de l'âge, de la pauvreté, de la situation géographique, de la langue ou d'un accès ou de compétences numériques limités.

20. Nous appelons les États et les acteurs concernés à prendre des mesures plus fermes et coordonnées pour réduire les fractures numériques au sein des pays et entre eux, et pour promouvoir un accès significatif, équitable et non discriminatoire aux infrastructures, aux outils et à l'information numériques. Ces efforts devraient également inclure le renforcement de la culture numérique

fondée sur les droits de l'Homme, y compris la sécurité en ligne, par le biais d'initiatives d'éducation et de sensibilisation du public.

21. Nous appelons en outre les États à protéger la liberté d'expression et l'accès à l'information dans les environnements numériques. Les mesures prises à l'encontre des contenus en ligne préjudiciables doivent rester pleinement conformes au droit international des droits de l'Homme et ne doivent pas servir de prétexte à la censure, à des restrictions arbitraires ou à la réduction de l'espace civique ou démocratique. Les États devraient également s'abstenir de financer ou de promouvoir, par le biais des communications numériques, la désinformation visant à porter atteinte aux droits de l'Homme, à l'État de droit et à la stabilité démocratique. Les politiques et pratiques de modération des contenus devraient également être guidées par des règles claires, transparentes et non discriminatoires, assorties de possibilités effectives de réexamen et de recours.

22. Nous rappelons, conformément à la Déclaration de Marrakech, notre rôle dans la protection et l'élargissement de l'espace civique et dans le soutien à ceux qui défendent les droits de l'Homme. Cette responsabilité s'étend pleinement à la sphère numérique, où la participation, le plaidoyer et l'expression publique se manifestent de plus en plus. Nous exprimons donc notre profonde préoccupation face à l'utilisation abusive des technologies numériques pour intimider, surveiller, harceler ou réduire au silence les défenseurs des droits de l'Homme, les journalistes et les acteurs de la société civile.

23. Nous appelons les États à s'abstenir d'imposer des coupures d'Internet et d'autres perturbations généralisées des communications numériques, y compris dans le cadre d'élections et de manifestations, lorsque de telles mesures entravent l'accès à l'information, restreignent la participation et portent atteinte aux droits fondamentaux.

24. Nous rappelons nos engagements pris dans le cadre de l'accord de Kiev-Copenhague visant à évaluer les impacts de l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes en matière de privation de liberté, d'État de droit, d'accès à la justice et de prévention de la torture et des autres mauvais traitements. Cela inclut l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la prise de décision et des technologies de reconnaissance faciale par la police et les services de sécurité, ainsi que la prolifération de la haine et de la désinformation en ligne.

25. Nous soulignons que les acteurs privés, y compris les entreprises technologiques, les plateformes numériques et en particulier les très grandes plateformes en ligne (VLOPS), les sous-traitants de données ainsi que les

développeurs et les déployeurs de systèmes d'IA, ont également la responsabilité de respecter les droits de l'Homme. Conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, ils devraient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, identifier et remédier aux impacts négatifs, évaluer régulièrement les systèmes d'IA à haut risque et garantir une transparence et une responsabilité effectives en ce qui concerne leurs systèmes, leurs opérations et leurs pratiques commerciales. Ils devraient également garantir un accès effectif et significatif à des voies de recours pour les personnes dont les droits sont lésés par leurs technologies, notamment par le biais de mécanismes de plainte accessibles et efficaces et d'une coopération avec les organismes de contrôle compétents.

Nos engagements:

26. Dans ce contexte, les institutions nationales des droits de l'Homme jouent un rôle unique en tant qu'organismes étatiques indépendants chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme. Grâce à leurs fonctions consultatives, à leurs mandats de surveillance, à leurs pouvoirs en matière de traitement des plaintes, à leur engagement auprès des mécanismes internationaux et à leur rôle dans l'enseignement et la recherche sur les droits de l'Homme, les INDH sont bien placées pour évaluer les implications des technologies numériques sur les droits de l'Homme, prévenir et atténuer les préjudices numériques, soutenir une gouvernance fondée sur les droits et offrir des recours accessibles aux personnes touchées par ces préjudices.

27. En tant qu'institutions indépendantes établies conformément aux Principes de Paris et investies de mandats étendus pour défendre les droits de l'Homme, nous réaffirmons notre engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme dans l'espace numérique, conformément à nos mandats, priorités, capacités et contextes nationaux respectifs.

28. Nous intensifierons nos efforts pour suivre et rendre compte des implications des technologies numériques sur les droits de l'Homme aux niveaux national, régional et international. Cela inclut l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'espace civique en ligne ainsi que de la situation des défenseurs des droits de l'Homme et des autres personnes exposées à des risques accrus dans les environnements numériques.

29. Nous continuerons d'examiner comment la numérisation affecte la jouissance des droits, notamment, mais sans s'y limiter, le droit à la vie privée, la liberté d'expression, l'égalité et la non-discrimination, la participation, le respect des procédures régulières et l'accès à la justice. Nous nous efforcerons d'intégrer ces préoccupations dans notre dialogue avec les États, les parlements, les

organes de contrôle, les mécanismes régionaux et les processus internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

30. Nous continuerons à fournir des avis d'experts indépendants aux gouvernements et aux parlements sur la législation, les politiques et les cadres réglementaires relatifs aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle. Nos recommandations viseront à garantir que les technologies numériques émergentes soient développées et déployées conformément aux normes des droits de l'Homme et aux principes d'inclusivité, d'équité et de responsabilité.

31. Nous plaiderons en faveur de cadres juridiques, politiques et institutionnels qui placent les droits de l'Homme au cœur de la gouvernance numérique, notamment en ce qui concerne la conception, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle. Ces cadres devraient promouvoir la transparence, la responsabilité, un contrôle humain significatif ainsi que des recours accessibles et efficaces.

32. Nous recevrons, analyserons et assurerons le suivi des plaintes concernant les atteintes aux droits de l'Homme associées aux technologies numériques. Cela peut inclure des cas impliquant l'intimidation en ligne, les discours de haine, la surveillance, l'exclusion, les abus ou les restrictions affectant les enfants, les défenseurs des droits de l'Homme et d'autres titulaires de droits en situation de vulnérabilité.

33. Nous veillerons également à ce que les personnes touchées par des préjudices liés aux technologies numériques, y compris ceux découlant de la prise de décision automatisée ou des pratiques de modération de contenu, disposent de voies de recours accessibles, efficaces et rapides.

34. Nous nous emploierons à renforcer notre propre capacité à évaluer et à répondre aux implications de l'intelligence artificielle et d'autres technologies numériques émergentes sur les droits de l'Homme, par le biais de mesures telles que la formation, l'accès à l'expertise, l'échange de pratiques et la coopération entre les régions et les juridictions.

35. Nous contribuerons à une meilleure compréhension par le public des droits de l'Homme dans l'espace numérique, notamment en aidant les titulaires de droits à développer leurs compétences numériques, à identifier les risques, à comprendre les protections disponibles et à rechercher des recours.

36. Nous nous efforcerons d'utiliser les outils numériques au sein de nos propres institutions de manière sécurisée, accessible, inclusive et fondée sur les droits.

Ce faisant, nous visons à renforcer nos activités de surveillance, de sensibilisation, de communication et d'éducation aux droits de l'Homme, y compris la culture numérique.

37. Nous nous emploierons à renforcer nos mécanismes individuels de traitement des plaintes et, lorsque cela sera nécessaire et approprié, nous explorerons l'utilisation responsable et fondée sur les droits de l'Homme des technologies numériques. Ce faisant, nous veillerons à ce que la numérisation améliore l'accessibilité, préserve la vie privée et la sécurité, et favorise un accès effectif à la justice et aux recours pour les victimes de violations des droits de l'Homme.

38. Nous allons approfondir notre coopération par l'intermédiaire de la GANHRI et des réseaux régionaux afin d'échanger nos expériences, de partager des informations, de promouvoir l'apprentissage entre pairs, de renforcer nos capacités collectives et de plaider en faveur d'une approche responsable et respectueuse des droits de l'Homme en matière de développement, d'utilisation et de gouvernance des technologies numériques.

39. Nous nous engageons à renforcer le travail collectif de la GANHRI sur les technologies et les droits de l'Homme en soutenant une plateforme d'échange et de coopération entre les INDH sur les implications des technologies émergentes pour les droits de l'Homme, notamment pour partager des expériences, identifier les bonnes pratiques et relever les défis communs.

40. Nous appelons nos partenaires, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Union européenne, les organisations régionales et les autres acteurs concernés, à nous soutenir, ainsi que la GANHRI et les réseaux régionaux, dans la mise en œuvre de la présente déclaration par le biais d'une coopération technique soutenue, du partage des connaissances et du renforcement des capacités.

41. À mesure que la transformation numérique progresse, nous continuerons, individuellement et par l'intermédiaire de la GANHRI, à œuvrer pour que la technologie reste au service des personnes et que son développement et son utilisation soient guidés par les droits de l'Homme, la responsabilité et la protection de la dignité humaine.